

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLc/CL – 2012 – B 002
Version 01

**Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément
comme centre VHU d'un exploitant d'une installation
de dépollution et démontage des véhicules hors
d'usage**

Société BC 14 à Moul

Agrément n° PR 14 000 30 D

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1974 autorisant M. Marescot à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Moul ;

Vu le récépissé du 8 novembre 2000 transférant le bénéfice de l'autorisation du 29 juillet 1974 susvisée au profit de la Société MOULT AUTO PIECES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2006 délivrant l'agrément, référencé sous le numéro PR14 00006 D, à la société MOULT AUTO PIECES pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé sur la commune de Moul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2011 relatif à la mise à jour du classement des activités exercées par la société MOULT AUTO PIECES au sein de son établissement situé sur la commune de Moul ;

Vu la lettre du 21 novembre 2011 de la Société ACTHEMIS agissant au nom de son client, la société BC 14, par laquelle elle fait savoir que la société BC 14 est le nouvel exploitant des installations de dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage situées Chemin de Valmeray, Route de Saint Pierre sur Dives, à Moul, installations précédemment exploitées par la société MOULT AUTO PIECES, et demande le transfert de l'agrément préfectoral, référencé sous le numéro PR14 00006 D, pour le traitement des véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier joint à la lettre du 21 novembre 2011 visée ci-dessus;

Vu le récépissé du 30 novembre 2011 transférant le bénéfice de l'autorisation du 29 juillet 1974 susvisée au profit de la Société BC 14 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article R. 543-155 du code de l'environnement précise que les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;

Considérant que l'article R. 543-162 du code de l'environnement stipule que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet et que cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 ;

Considérant que le quatrième alinéa de l'article R. 515-37 du code de l'environnement précise qu'en cas de changement d'exploitant l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 après que le nouvel exploitant en ait informé le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement mentionne que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Considérant que la demande de transfert d'agrément présentée le 21 novembre 2011 par la Société BC 14 pour son établissement situé Chemin de Valmeray, Route de Saint Pierre sur Dives à Moulton comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La Société BC 14 est agréée en tant que centre VHU pour effectuer, sur son établissement situé Chemin de Valmeray, route de Saint Pierre sur Dives à Moulton (14370) autorisé par arrêté préfectoral du 29 juillet 1974 susvisé, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Article 3

La Société BC 14 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1974 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

" Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traitées, puis rejetées dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées. Les éventuels puits ou forages présents sur le site doivent être dotés d'une protection contre les risques d'une pollution accidentelle.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie."

Article 5

La Société BC 14 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 8

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Moulton pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, ainsi que le Maire de MOULT, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 8 février 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie au présent arrêté sera adressée :

- au Maire de MOULT ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 000 30 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicules concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire de l'agrément retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire de l'agrément est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé.

Le titulaire de l'agrément élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Les conditions de transfert entre le titulaire de l'agrément et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire de l'agrément est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire de l'agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté du 19/01/05 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire de l'agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.